Divorce
Feissolle - Vitton

Prononcé par jugement du Tribunal de première instance de Toulon le dix huit octobre mil neuf cent six
Mariage du 10 avril 1894

Du treize février ___ mil-neuf-cent-huit, à ~~neuf~~ heures du matin ___

Extrait du minutes du Greffe du tribunal civil de l'arrondissement de Toulon, (Var) République française. au nom du peuple français. Le Tribunal Civil ~~Acte de Mariage~~ de Toulon, (Var) a rendu le jugement dont la teneur suit. Entre la Dame de la dame Feissolle née Jeanne Marie Vitton, domicilée et demeurant à Toulon demanderesse aux fins de requête d'opposition et sursis à exécution, d'un ~~de décès, de naissance~~ ~~âgé de trois~~ défendeur non comparant ~~ni, ni à~~ enregistré, ayant Me V. Auguier pour avoué ~~département à~~ contre le sieur Feissolle, propriétaire domicilié et demeurant ~~du mois~~ présent à Marseille à Toulon, actuellement ~~mil huit cent~~ sans domicile ni résidence ~~profession~~ connu à France. Sur ou ~~mariage~~ ~~domicilié à~~ Tribunal civil de Toulon (Var) ~~département~~ ayant à avoir délibéré conformément ~~sur~~ ~~à loi~~ ~~sur~~ ~~de~~ Me Auguier substitut du Procureur de la République sur les conclusions ~~ni à~~ Prononcé défaut contre le sieur Feissolle, ~~département~~ pour lui d'avoir contribué avoir pour le profit ~~profession à~~ prononcé le divorce entre les époux Feissolle ~~domicilié à~~ au profit de la demanderesse ~~département à~~ aux torts et griefs du sieur Feissolle ~~et de~~ Ordonne ce dit et ordonne que ~~ne~~ le présent jugement sera transmis sur le ~~département à~~ requête de l'Etat Civil de la commune de La Garde, avec mention en marge du acte de mariage. Commet Me Bastel, notaire à La Garde pour procéder à la liquidation.

~~Et à~~ droits des parties et Me Escudier juge du siège pour le surveiller. Commet Me Auguier pour avoué pour la signification du présent non défaillant. Ainsi jugé et prononcé à Toulon, au Palais de justice les dix huit octobre mil neuf cent six ~~âgé de~~ Présents Mr Jourdan, ~~ans, né à~~ président, Bourgi, Escudier juges, Auguier ~~département à~~ substitut du Procureur de la République, Pons commis ~~du mois~~ greffier à l'audience signé Jourdan, ~~mil huit cent~~ Escudier commis Greffier signé Pons ~~profession~~ Pour extrait ~~à~~ Toulon le dix neuf octobre. ~~domicilié à~~ mil neuf cent six. Le Greffier ~~département~~ Pour la ~~à~~ Commune de quatre ~~mil~~ ~~cent~~ trente francs 75 ~~ct~~ Le receveur de l'enregistrement signé Bertand. En conséquence au nom ~~né à~~ de la République Française mande et ordonne ~~département~~ à tous huissiers sur ce requis de mettre ~~profession à~~ le présent jugement à exécution aux Procureurs ~~domicilié à~~ généraux et aux Procureurs ~~département à~~ de la République près les tribunaux de ~~et de~~ première instance d'y tenir la ~~né à~~ main, à tous commandants et officiers de la ~~département à~~ force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis en foi de quoi les minutes du présent jugement ~~à~~ été signé par le président et le greffier et l'extrait du terme du tribunal sur le présent. Pour expédition conformes à la minute ~~les actes préliminaires sont~~ ~~I~~ collationnée et délivrée par le greffier soussigné, signé Nouvelle. — Certificat de signification du jugement par huissier V. Auguier avoué, certifiant qu'il l'a remis à Mme Hélène de Villeneuve et celle contre lui pour la dame Jeanne Marie Vitton domiciliée et demeurant à Toulon. Certifie qu'un jugement défaut rendu par le tribunal civil de Toulon, le 18 octobre 1906, enregistré, entre la dame Vitton et le sieur Jean Marius Feissolle, propriétaire anciennement domicilié et demeurant à Toulon actuellement sans domicile ni résidence connu en France, a été signifié à partie par ce requis de laissé alors huissier à Toulon, en date du 1er Novembre 1906 enregistré. Et qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit jugement ait été frappé d'opposition ni d'appel, Toulon, le 1er octobre 1907 signé Auguier. Enregistré à Toulon le deux octobre 1907 f° 74. case 13. Reçu un franc quatre vingt huit cent signé de receveur : Certificat de non appel ni d'opposition. Nous Greffier du Tribunal civil de Toulon soussigné. Certifions que vérification fait sur le registre tenu en notre greffe, conformément à l'article 163 du code de procédure civile il n'existe aucune mention faite aux termes de l'article précédent et établissant qu'il ait opposition à l'exécution ou appel d'un jugement de défaut rendu par le tribunal civil de Toulon, le dix huit octobre 1906. Enregistré entre la dame Marie Jeanne Claire Charlotte Vitton, domicilée et demeurant à Toulon, et le sieur Jean Marius Feissolle, anciennement domicilié et demeurant à Toulon, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, jugement que Me V. Auguier avoué de la dame Vitton déclare avoir fait signifier partie par

~~et le tout en forme~~ ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le ~~mariage~~ concernant les ~~droits et devoirs respectifs des époux~~. signé et traces dans

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 13 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il ~~lieu~~ ~~lieu~~ le dix du 1 Novembre ~~contrat de mariage à la date du~~ 1906, enregistré. En foi de quoi ~~du mois~~ ~~avons délivré le~~ ~~mil neuf cent~~ présent certificat en conformité de ~~par devant Me~~ article 165 et 75 du ~~notaire à~~ Code de procédure civile. Fait au ~~département à~~ greffe du tribunal civil de Toulon, le 8 octobre 1907. Le greffier signé

~~Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un~~ Pons. Enregistré à Toulon le quatre octobre 1907 f° 76 C° 13. Reçu un franc 80 c. signé de receveur. L'an ~~mil neuf cent~~ sept et le dix octobre, en requis de la dame Marie Jeanne Claire Charlotte Vitton, propriétaire domicilée et demeurant à Toulon, qui fait élection de domicile en cette ville, rue Hôtel de Ville 8 en l'étude de Me V. Auguier avoué occupant, pour le Tribunal Civil de la dite ville. Nous J. Auguier

~~Le tout en présence de~~ huissier près le Tribunal de Toulon, y demeurant et ~~domicilié à~~ rue Hôtel de Ville soussigné ~~département à~~ Ai signifié et en tête de ~~âgé de~~ celle du présente, laissé copie à ~~ans, profession à~~ Mr V. Mann de la commune de La Garde, employé sur le fonctionnaire officier de l'Etat Civil de la ~~Du~~ dite commune en étant et parlant comme disant : de la greffier ~~domicilié à~~ conforme existante ~~de~~ ~~département à~~ le jugement d'un jugement ~~âgé de~~ de défaut rendu par le tribunal ~~ans, profession à~~ civil de Toulon, le dix huit octobre 1906. Enregistré. Entre le requérant et la veuve Jean Marius Feissolle ~~Du~~ précédemment domicilié et demeurant à Toulon, et actuellement sans ~~domicilié à~~ domicile ni résidence connue ~~département à~~ en France. Il l'a ~~âgé de~~ certifié délivré par Me V. Auguier ~~ans, profession à~~ avoué de la requérante le 1 octobre 1907 enregistré constatant que le jugement susmentionné a été signifié ~~Et de~~ à partie. Il l'a certifié délivré par le greffier du tribunal Civil de ~~domicilié à~~ Toulon, le 8 octobre 1907 enregistré ~~département à~~ constatant qu'il n'existe ~~âgé de~~ sur le registre tenu au dit greffe ~~ans, profession à~~ aucune mention d'opposition ou d'appel contre le dit jugement. Et de même suite j'ai requis

~~Après quoi~~ le dit officier de l'Etat Civil de transcrire le dispositif du dit jugement sur le registre de l'Etat Civil de la commune, lieu de la célébration du mariage fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec ~~moi, par~~ mariage qu'a été contracté le 10 Avril 1894 et en conformité des articles 169, 170 et 172 du code Civil. Sous toutes réserves. Il j'ai inscrit et fait une copie du présent et pris y convoqué à Mr V. Mann et La Garde sur nommé et en la qualité ou de l'acte, Fait à la Mairie de la dite ville en étant et parlant à la personne ainsi déclaré de Mr V. Mann qui a cet présent. Fait les sept parties 80 c. signé officiel employé pour le reçu une feuille à en faire La Garde signé Auguier.

Vu et reçu copie et vu par nous Mann et le commune de La Garde, le jour mois et an que dessus. La Garde, le 10 octobre 1907. Le maire signé illisible. Enregistré à Toulon le onze octobre 1907 f° 70 C° 2 Reçu deux francs cinquante centimes signé de receveur.

Extrait des minutes du Greffe du tribunal civil de Toulon (Var) République française, au nom du peuple français. Le Tribunal Civil de Toulon (Var) a rendu jugement dont la teneur suit. Et Mr le président du tribunal Civil de Toulon, Mr L'Sendier la dame Marie Jeanne Claire Charlotte Vitton, épouse divorcée du sieur Jean Marius Feissolle, propriétaire, domicilié et demeurant à La Garde (Var) ayant Mr V. Auguier pour avoué à l'homme de vous exposé que par jugement de défaut rendu par ce tribunal le dix huit octobre mil neuf cent six enregistré, le divorce de la commune